

treibungsurkunden für einen Schuldner, der einen gesetzlichen Vertreter hat, diesem letztern zuzustellen sind ;

daß dieser zwingenden Vorschrift im vorliegenden Falle nicht nachgelebt worden ist, indem der Zahlungsbefehl nach der bezüglichen Bescheinigung der Frau Spring persönlich und nicht ihrem gesetzlichen Vertreter, nämlich ihrem Ehemann (vergl. Satz. 83 und 85 des bernischen Civilgesetzbuches) zugestellt, worden ist ;

daß schon aus diesem Grunde der Zahlungsbefehl aufgehoben werden muß und daß auf die weitere Frage, ob die Ehefrau überhaupt für die fragliche Forderung betrieben werden könne und in welchem Verfahren dies zu entscheiden sei, nicht eingetreten zu werden braucht,

erkennt :

Der Refers wird begründet erklärt und der an die Refurrentin am 27. August/1. September erlassene Zahlungsbefehl aufgehoben.

262. Arrêt du 21 décembre 1897, dans la cause Schlæfli.

I. — Le 10 juin 1897, le président du tribunal du district de Vevey ordonna la faillite de Frédéric Schlæfli, alors domicilié à Montreux, qui s'était déclaré insolvable en justice.

Le 18 du même mois, le président, sur rapport de l'office, prononça la suspension de la liquidation, en vertu de l'art. 230, al. 1^{er}, LP.

Le 25 juin, cette suspension fut publiée dans la *Feville des avis officiels*, avec avis que la faillite serait clôturée faute par les créanciers de réclamer dans les dix jours l'application de la procédure en matière de faillite (art. 230, al. 2, LP.).

Aucune protestation n'intervint de la part des créanciers.

II. — Le 27 juillet 1897, Albert Meyer & C^{ie}, à Lausanne, créanciers de Schlæfli pour une somme de 98 fr. 70 c., ont requis la saisie. Le procès-verbal de saisie dressé par l'office des poursuites de Montreux en date du 29 juillet (poursuite N^o 8714) constate qu'une retenue a été opérée sur le salaire du débiteur.

III. — Schlæfli demanda à l'Autorité inférieure de surveillance d'annuler cette saisie. Il soutenait notamment que, vu sa faillite, aucun créancier ne pouvait le poursuivre sans avoir fait constater préalablement le retour à meilleure fortune (art. 265, al. 2, LP.). Il faisait observer en outre que toutes les poursuites dirigées contre lui étaient tombées en vertu de l'art. 206, LP.

L'Autorité inférieure de surveillance alloua à Schlæfli ses conclusions.

IV. Meyer & C^{ie} ayant déféré ce prononcé à l'Autorité supérieure de surveillance et conclu à ce que leurs poursuites fussent déclarées valables, l'Autorité cantonale admit cette demande, « pour autant que les poursuites ont commencé » postérieurement au 5 juillet 1897. »

Les motifs de la décision de l'Autorité supérieure sont, en résumé, les suivants :

Le cas actuel est celui prévu par l'art. 230 LP. Une faillite a été prononcée, suspendue dans sa liquidation, puis clôturée sans qu'il se soit trouvé de biens appartenant à la masse. Les créanciers n'ayant pas pu obtenir d'actes de défaut de biens, ils ne sauraient réclamer le bénéfice des droits que la loi confère aux porteurs de tels actes (art. 149, al. 5 ; 271, 5^o ; 285 LP.). Il doit être admis, en revanche, qu'ils ont conservé toute liberté dans l'exercice de poursuites nouvelles contre le débiteur et que, en particulier, ils ne sont pas soumis à la disposition de l'art. 265, al. 2, LP. Meyer & C^{ie} étaient dès lors en droit d'exercer de nouvelles poursuites contre Schlæfli dès l'expiration du délai de dix jours prévu dans la publication du 25 juin 1897, sans avoir à faire trancher au préalable par le juge la question de savoir si le débiteur est revenu à meilleure fortune.

V. — Schlæfli a conclu devant le Tribunal fédéral à la réforme de la décision de l'Autorité supérieure de surveillance et au maintien du prononcé de l'Autorité inférieure.

L'art. 265, dit-il, est formel : Après la faillite, une nouvelle poursuite ne peut être requise avant que le débiteur soit revenu à meilleure fortune ; en cas de contestation, le juge statue en la forme accélérée. Schlæfli ayant contesté le bien-

fondé de la poursuite de Meyer & C^{ie} en se fondant précisément sur l'art. 265 LP., les créanciers ne sauraient éluder le dit article au moyen d'une plainte. Il y a là une question d'ordre public. C'est aux créanciers à fournir la preuve d'une meilleure fortune du débiteur. Tant que cette preuve n'a pas été faite devant le juge, — et elle ne l'a pas été en l'espèce, — le débiteur peut repousser toute poursuite dirigée contre lui (v. Commentaire de la loi sur la poursuite, par Brüstlein et Rambert, à l'art. 265).

VI. — Dans leur réponse, Meyer & C^{ie} ont conclu au « maintien » de la décision de l'Autorité vaudoise de surveillance, « en ce sens » :

« 1^o qu'il peut être suivi aux poursuites en cours au moment de l'ouverture de la faillite contre F. Schlæfli par la voie de la vente des meubles saisis ;

» 2^o que, sans jugement sur la question de retour à meilleure fortune, il peut être suivi par la voie ordinaire de la poursuite contre F. Schlæfli pour tous accessoires légaux dus par ce dernier à la maison instante. »

VII. — Il existe au dossier un procès-verbal de saisie constatant que, le 14 mai 1897, l'office des poursuites de Montreux a opéré une saisie au préjudice de Schlæfli dans une poursuite « N^o 8714 » (sic) ouverte par A. Meyer & C^{ie}, à Lausanne, en paiement d'une somme de 31 fr.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Admettant une partie de la demande soumise par Schlæfli à l'Autorité inférieure de surveillance, l'Autorité supérieure, tout en déclarant fondé le recours de Meyer & C^{ie}, a considéré comme nulles toutes les poursuites dirigées contre le débiteur avant l'ouverture de la faillite ou durant la liquidation. Elle a déclaré valables uniquement les poursuites qui ont commencé contre Schlæfli à partir de l'expiration du délai assigné aux créanciers pour s'opposer à la suspension, soit à partir du 5 juillet 1897. Meyer & C^{ie} n'ayant pas recouru contre la décision de la seconde instance cantonale, les seules poursuites dont la validité puisse encore être discutée sont celles entreprises depuis le dit 5 juillet. C'est donc en vain que, dans leur réponse, les opposants au recours actuel

paraissent vouloir demander le maintien de poursuites ouvertes antérieurement à cette date.

2. — Le recourant fonde la prétendue nullité des poursuites dirigées contre lui dès le 5 juillet 1897 sur l'art. 265, al. 2, LP.

Le seul point à trancher par le tribunal de céans est donc celui de savoir si Meyer & C^{ie} pouvaient valablement opérer une saisie au préjudice du débiteur sans avoir préalablement établi que Schlæfli fût revenu à meilleure fortune.

3. — Cette question doit être résolue affirmativement et le prononcé de l'Autorité vaudoise de surveillance doit être confirmé.

Ce n'est, il est vrai, que si le débiteur revient à meilleure fortune que les créanciers porteurs d'un acte de défaut de biens peuvent requérir, contre lui, une nouvelle poursuite en vertu de cet acte (le texte allemand de l'art. 265, al. 2, LP., dit expressément : « auf Grund desselben ; » le texte italien : « in base al medesimo »).

Dans l'espèce, les créanciers du failli n'ont pas obtenu d'acte de défaut de biens, puisque la liquidation de la faillite a été suspendue, puis clôturée, faute de biens appartenant à la masse et qu'il n'y a eu ni état de collocation, ni même vérification de créances, ni même appel aux créanciers.

Il s'ensuit que Schlæfli ne saurait astreindre ses créanciers à remplir les obligations que la loi, selon ses termes précis, impose aux seuls porteurs d'actes de défaut de biens.

4. — Cette interprétation de l'art. 265, al. 2, LP. se justifie d'ailleurs à plusieurs égards.

Tout d'abord, en effet, la situation d'un débiteur dont la faillite se trouve clôturée ensuite de la suspension prévue à l'art. 230, al. 1^{er}, LP. ne saurait être assimilée à celle d'un débiteur dont la faillite, clôturée après une liquidation ordinaire, a laissé certains créanciers à découvert. L'insolvabilité du second a été formellement constatée, tandis qu'après une liquidation suspendue, le failli peut rester propriétaire de biens ou de créances dont les détenteurs ou les débiteurs, en l'absence de la sommation de l'art. 232, 3^o et 4^o, LP., ne se sont pas annoncés. Il peut aussi avoir encore par devers lui

des biens qui, quoique insuffisants pour donner lieu à une liquidation de faillite, même sommaire, ne laisseront souvent pas d'être assez considérables pour désintéresser un créancier. Le dit débiteur peut être ainsi dans une situation plus favorable que le débiteur qui a été l'objet d'une saisie infructueuse et dont le créancier impayé a purement et simplement les droits mentionnés à l'art. 149 LP., sans être entravé par la réserve de l'art. 265, al. 2, LP.

Il y a plus. La faillite peut procurer au débiteur des avantages notables, en dépit des inconvénients résultant de sa publication et de déchéances éventuelles de droit public. Elle fait en effet tomber toutes les poursuites dirigées contre lui avant la mise en faillite. Il est à l'abri des poursuites pendant la liquidation. A ces divers avantages, que le débiteur peut s'assurer lui-même en requérant sa faillite (art. 191 LP.) — comme l'a fait le recourant, — il n'y a pas lieu d'ajouter, en cas de clôture après liquidation suspendue, le bénéfice de l'art. 265, al. 2. Ce serait fournir une arme dangereuse à des débiteurs peu scrupuleux et leur faire trouver un profit trop évident à user du droit que leur confère l'art. 191 précité.

5. — Il reste à constater que le dossier de la cause laisse subsister un doute sur la marche suivie par la poursuite en paiement de 98 fr. 70 c., qui a abouti à la saisie du 29 juillet 1897. Cette poursuite porte en effet le même numéro 8714 que celle exercée en paiement de 31 fr., pour laquelle il y a eu saisie le 14 mai 1897. Il incombera à l'office des poursuites de Montreux de déterminer si la poursuite qui a amené la saisie du 29 juillet n'a pas été ouverte avant le 5 juillet 1897. C'est seulement si elle a été entreprise postérieurement à cette dernière date qu'elle pourra bénéficier de la réserve insérée dans le dispositif du prononcé de l'Autorité vaudoise, dispositif confirmé par le présent arrêt.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

263. Arrêt du 21 décembre 1897, dans la cause
Chatelain et consort.

I. — Alfred Houriet, fabricant d'horlogerie et aubergiste, à la Paule, commune de Mont-Tramelan, fut déclaré en faillite le 13 juillet 1895.

La première assemblée des créanciers confia la liquidation de la faillite à une administration spéciale composée de A. Chatelain, notaire, à Saint-Imier, Ernest Juvet, fabricant d'horlogerie, au dit lieu, et Louis-Constant Montbaron, agriculteur, à Tramelan. L'assemblée désigna en outre une commission de surveillance composée de: J. Perrenoud, P. Charmillot et J. Breguet-Breting.

II. — La liquidation de la masse ayant été opérée, les administrateurs et les membres de la Commission de surveillance firent admettre au passif privilégié le montant de leurs honoraires et débours.

La troisième assemblée des créanciers, réunie le 10 avril 1897 et composée de 44 des 136 créanciers inscrits, accorda le total des honoraires et débours réclamés. Des 44 créanciers composant l'assemblée, 35 se trouvaient représentés par l'administrateur Chatelain, 1 par Juvet, également administrateur, 1 par le troisième administrateur, Montbaron, qui était lui-même présent en qualité de créancier, 1 enfin par Perrenoud, membre de la Commission de surveillance.

III. — Par plaintes des 24 et 26 mai 1897, Schlesinger, Flückiger et Müller, créanciers de la masse, demandèrent à l'Autorité cantonale de surveillance de réduire dans une juste et équitable mesure les frais de gestion et d'indemnités que les administrateurs et surveillants s'étaient fait allouer, et éventuellement, d'annuler la décision de l'assemblée des créanciers du 10 avril 1897, 37 créanciers y ayant été représentés par les personnes mêmes qui devaient rendre compte.

La réponse fournie par Chatelain et Charmillot conclut à ce que le recours fût déclaré tardif et mal fondé: d'une part, la décision du 10 avril 1897 a été communiquée aux plaignants